FR_GERICHTE 106 2020 55 vom 8. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2020_55

FR: FR_GERICHTE 106 2020 55 du 8 juillet 2020

IT: FR_GERICHTE 106 2020 55 del 8 luglio 2020

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 1.1
Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 CC), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 à 450e CC. Les décisions de la

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal (art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA], art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]).

E. 1.2
Le recours a été interjeté dans le délai légal.

E. 1.3
A._____ qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.4
Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fausse ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Conformément à l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé. Le recours satisfait aux exigences de motivation.

E. 1.5
La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit.

E. 1.6
A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC).

E. 2.1
La Justice de paix n'a pas eu à statuer sur la requête de modification provisoire du droit de visite de A._____ qui l'a retirée au vu du déconfinement progressif. S'agissant des requêtes de B._____, elle a rappelé qu'elle n'est pas compétente pour modifier la garde

de C._____, en cas de désaccord entre les parents, ce qui est le cas en l'espèce. S'agissant de l'exercice des relations personnelles, la Justice de paix a estimé que le système actuel de prise en charge, lequel implique des allers-retours réguliers entre les domiciles des parents, doit être modifié. Elle a relevé qu'au vu de la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du Covid-19 sur le territoire helvétique, de l'état de santé du mari de A._____, lequel est considéré comme personne « à risque », ainsi que des tensions importantes entre les parents et de leur absence de communication, le droit de visite du père devait être modifié comme suit, afin d'éviter des changements de domicile trop fréquents et de préserver C._____ du conflit parental : « Le droit aux relations personnelles de B._____ sur sa fille C._____ s'exercera, à défaut d'entente entre les parties, à raison d'un week-end sur deux, du vendredi soir à 18.00 heures au dimanche soir à 20.00 heures. En outre, C._____ passera la moitié des vacances scolaires chez B._____. ».

E. 2.2

A._____ conteste ce changement des modalités du droit de visite. Elle allègue que sa requête ne portait que sur la période du confinement lié au Covid-19, étant donné que son mari fait partie de la population à risque, et qu'elle était donc provisoire. A ce jour, rien ne s'oppose à la reprise du droit de visite tel qu'il était fixé avant le confinement. C'est d'ailleurs le souhait de C._____. Ses échanges réguliers avec ses deux parents ont en outre un effet positif sur elle. Cela va également dans le sens des déclarations de B._____. Il n'y a donc pas lieu de s'en écarter. Elle allègue encore que le montant de la pension alimentaire en faveur de sa fille n'est pas adapté aux coûts d'une adolescente à charge quasi-exclusive sur une longue période. Enfin, elle relève que le SEJ estime également qu'il est dans l'intérêt de C._____ d'avoir des contacts réguliers avec ses deux parents. Les difficultés relationnelles entre les parents ne sauraient être un obstacle pour permettre à C._____ de conserver la fréquence des contacts avec ses deux parents, système qui a fait ses preuves. Au vu de ces éléments, elle conclut à l'annulation de la décision attaquée et à la confirmation du droit de visite tel que prévu dans la décision de la Justice de paix du 10 mai 2019.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 De son côté, B._____ souligne que sa fille subit d'énormes pressions dues au conflit parental et est convaincu qu'elle se porterait mieux, au niveau organisationnel et psychique, si elle vivait chez l'un de ses parents et qu'elle se rendait à raison d'un week-end sur deux chez son autre parent. Il souligne encore qu'il entretient une très bonne relation avec sa fille et qu'elle se sent bien chez lui. Concernant la pension alimentaire en faveur de sa fille, il indique qu'il existe également des motifs justifiant sa réduction. Il conclut au rejet du recours. La Justice de paix relève, pour sa part, que le conflit parental est très élevé. Elle souligne que pour prendre sa décision, elle a tenu compte l'intérêt supérieur de C._____ à ce qu'elle ne subisse pas davantage de tensions au vu du risque sanitaire liée au Covid-19, de l'état de santé du mari de la recourante, des tensions importantes entre les parents et de leur absence de communication, des craintes de C._____ d'être considérée comme le vecteur de la maladie pour un des membres de sa famille, lesquelles peuvent être accentuées par la réglementation précédente des relations personnelles. Elle conclut donc au rejet du recours.

E. 2.3

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations

personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu non seulement comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références citées). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. A cet égard, le Tribunal fédéral considère que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (arrêt TF 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2; ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c / JdT 1998 I 354). Dans ce contexte, l'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas (âge, état de santé physique et psychique de l'enfant, relation qu'il entretient avec l'ayant droit, loisirs, disponibilité du parent non gardien et éloignement de son lieu de vie par rapport au domicile de l'enfant, organisation du parent non gardien pour recevoir l'enfant, relation qu'il entretient avec l'enfant, etc.), le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a). L'on prendra également en considération l'avis de l'enfant. Celui-ci est auditionné dans la mesure où son âge ou d'autres circonstances ne s'y opposent pas (art. 298 al. 1 CPC; CR CC I-LEUBA, art. 273 n. 14 et les références citées; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd. 2019, n. 970-972). L'art. 274 al. 1 CC consacre le devoir de loyauté des père et mère. Selon cette disposition, le titulaire du droit veillera à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile. Une mauvaise influence ne nuirait en effet pas seulement à celui qui assume la charge directe de l'enfant, mais compromettrait également l'équilibre personnel de ce dernier. Le devoir de loyauté est cependant réciproque: le parent gardien se gardera d'influencer négativement l'enfant à l'endroit du bénéficiaire du droit de visite; il doit, au contraire, chercher à promouvoir une attitude positive à l'égard de l'autre parent, non seulement par rapport aux visites, mais de manière générale. Il doit préparer l'enfant de manière positive aux visites ainsi qu'aux autres contacts (téléphoniques, WhatsApp, Skype, etc.) mis en place. Le respect de ce devoir est particulièrement important lorsqu'une solution visant à rétablir progressivement le droit de visite, avec des mesures d'accompagnement, a été décidée (MEIER/STETTLER, n. 998-999). Les conflits entre parents ne permettent pas de restreindre sévèrement le droit aux relations personnelles pour une durée indéterminée, alors que la relation parent-enfant est bonne. Il s’agit

 en effet d’éviter qu’un parent puisse de cette manière-là avoir une influence sur la fixation du droit aux relations personnelles de l’autre. Une bonne entente des parents ne permet pas non plus de considérer automatiquement qu’un droit de visite usuel est indiqué dans le cas d’espèce. Il convient bien plutôt de s’assurer systématiquement que le droit est, au regard des circonstances concrètes, dans l’intérêt de l’enfant (CR CC I-LEUBA, art. 273 n. 15-17 et réf. citées).

E. 2.4.1

En l’espèce, A._____ avait initialement demandé une modification temporaire du droit de visite de B._____ durant la période du confinement liée au Covid-19. Elle a retiré cette requête suite au déconfinement progressif et a demandé que le système actuel de prise en charge soit maintenu. De son côté, B._____ a requis l’attribution de la garde de sa fille et l’instauration d’un droit de visite usuel en faveur de A._____, à raison d’un

week-end sur deux, du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 20.00 heures. Il a également demandé à ce qu'il ne soit plus astreint à payer une pension alimentaire pour sa fille et à ce que la recourante lui verse une pension alimentaire mensuelle de CHF 500.-, allocations familiales en sus, en faveur de C._____. Subsidiairement, et si sa demande d'attribution de la garde devait être rejetée, B._____ a conclu à ce que son droit aux relations personnelles soit revu à un week-end sur deux, du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 20.00 heures, sans aucune modification financière. Quant à C._____, elle a indiqué qu'elle souhaitait aller vivre chez son père et passer un week-end sur deux chez sa mère.

E. 2.4.2

Il convient de relever que c'est à juste titre que la Justice de paix a constaté son incompétence matérielle pour trancher les questions de la garde et de la contribution d'entretien qui sont litigieuses entre les parties (art. 134 al. 3 CC). Elle a donc uniquement statué sur la question des relations personnelles entre l'intimé et sa fille, en changeant fondamentalement la réglementation, passant d'un droit de visite très élargi en faveur du père, à un droit de visite ordinaire. La Justice de paix a motivé sa décision par l'existence de la crise sanitaire et la santé du mari de la recourante. Or force est toutefois de constater que la crise sanitaire est désormais contenue et que la vie reprend son cours ordinaire, même si le virus est toujours présent, de sorte que l'on ne saurait justifier un changement du droit de visite pour ce motif. Du reste, A._____ a retiré sa requête suite au déconfinement progressif et à la reprise des activités scolaires et elle a confirmé dans son recours que sa famille reprenait petit à petit ses activités ordinaires de sorte qu'une modification du droit de visite pour ce motif n'était pas justifiée. Certes, le conflit parental est intense et les parties ont de grandes difficultés à communiquer, même s'agissant des questions relatives à leur fille, ce dont ils sont conscients et qu'ils admettent. Ces tensions se répercutent inévitablement sur leur fille qui ressent des pressions de part et d'autre et qui se sent tiraillée entre son père et sa mère, ce qui lui pèse. Cela dit, avant la crise du Coronavirus et le confinement, le système mis en place dans la décision du 10 mai 2019 n'avait fait l'objet d'aucune critique de la part des parents, de C._____, ou de la curatrice de cette dernière. Il semblait en effet convenir à tous les intéressés. Du reste, C._____ entretient une bonne relation avec ses deux parents. De plus, le système mis en place va à l'encontre des volontés exprimées par les intéressés. A._____ a indiqué qu'elle souhaitait maintenir le régime de la décision du 10 mai 2019. C._____ et B._____ ont déclaré vouloir que C._____ vive chez son père et qu'elle se rende un week-end sur deux chez sa mère, bien que B._____ ait subsidiairement conclu à ce que sa fille vive chez sa mère et à ce que son droit aux relations personnelles soit revu à un week-end sur deux. Au vu de ces éléments, la Cour considère que les difficultés relationnelles entre les parents, qui existaient déjà bien avant la crise du Coronavirus, ne sauraient à elles seules justifier une réformation aussi fondamentale du système de règlementation

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 du droit de visite, lequel a fait ses preuves, et faire obstacle aux contacts réguliers entre C._____ et son père, avec qui elle entretient une bonne relation et qu'elle a plaisir à voir puisqu'elle souhaite vivre chez lui. La Cour ne décèle en définitif aucun fait nouveau justifiant, dans l'intérêt de C._____, une modification du droit aux relations personnelles de l'intimé. Au vu de la requête de changement de garde de B._____, laquelle a également des incidences sur le montant des pensions alimentaires en faveur de C._____ ainsi que sur la réglementation des relations personnelles, la Cour est d'avis qu'une éventuelle modification du droit aux

relations personnelles de E._____ devrait être examinée par le juge matrimonial dans ce cadre (art. 134 al. 4 et 275 al. 2 CC) et qu'il n'y a en l'état pas de motif de modifier ce seul point. Il appartient, cas échéant, à B._____ d'ouvrir action devant le juge matrimonial s'il souhaite une réformation du droit de garde et des autres questions qui en découlent. Pour le surplus, la décision de la Justice de paix du 7 mai 2020 n'est pas contestée et la Cour rappelle aux parties la nécessité de préserver autant que possible leur fille des conflits parentaux et de communiquer de manière constructive afin de préserver le bien-être de leur fille. S'agissant de la conclusion de la recourante relative à la question des coûts liés à la prise en charge de C._____, elle est irrecevable dans la mesure où la décision de la Justice de paix ne porte pas sur cette question, qu'elle n'est, au demeurant, pas compétente pour trancher. Partant, le recours est admis. Le ch. I. du dispositif de la décision attaquée est réformé en ce sens que le droit aux relations personnelles de B._____, tel que prévu au ch. I du dispositif de la décision de la Justice de paix du 10 mai 2019, est confirmé.

E. 3.1

Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 3.2

Compte tenu de l'issue du recours, les frais relatifs à la procédure de recours sont mis à la charge de B._____, qui a conclu à un changement de son droit aux relations personnelles et qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires, pour la procédure de recours, sont fixés forfaitairement à CHF 400.- (art. 19 al. 1 RJ). Il n'est pas alloué de dépens aux parties qui ne sont pas représentées par un avocat et qui n'en n'ont pas requis. (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours est admis, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, le chiffre I. du dispositif de la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère du 7 mai 2020 est réformé et prend la teneur suivante : I. Le chiffre I. du dispositif de la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère du 10 mai 2019 modifiant le chiffre 5 du dispositif du jugement de divorce du 11 juin 2013 rendu par le Président du Tribunal civil de la Gruyère est confirmé comme suit : « Le droit aux relations personnelles de B._____ sur sa fille C._____ s'exercera, à défaut d'entente entre les parties, comme suit : C._____ sera prise en charge par B._____ les mardis midis, jeudis midis et vendredis midis et dormira chez ce dernier les jeudis soirs, ainsi que le vendredi, samedi et dimanche une semaine sur deux. En outre, C._____ passera la moitié des vacances scolaires chez B._____. » Pour le surplus, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère du 7 mai 2020 est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 400.-, sont mis à la charge de B._____. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé

doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 juillet 2020/say Le Vice-Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.